Nations Unies A/C.6/72/SR.27

Assemblée générale

Soixante-douzième session

Documents officiels

Distr. générale
10 novembre 2017
Français
Original : anglais

Sixième Commission

Compte rendu analytique de la 27e séance

Tenue au Siège, à New York, le jeudi 2 novembre 2017, à 10 heures

Président : M. Gafoor . . . . . (Singapour)

Sommaire

Hommage à la mémoire des victimes de l'attentat terroriste survenu à New York le 31 octobre 2017

Point 166 de l'ordre du jour : Rapport du Comité des relations avec le pays hôte

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Celles-ci doivent être signées par un membre de la délégation intéressée, adressées dès que possible au Chef de la Section de la gestion des documents (dms@un.org) et portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les comptes rendus rectifiés seront publiés sur le Système de diffusion électronique des documents (http://documents.un.org/).

17-19387X (F)

Merci de recycler

La séance est ouverte à 10 h 10.

Hommage à la mémoire des victimes de l'attentat terroriste survenu à New York le 31 octobre 2017

1. *À l'invitation du Président, la Commission observe une minute de silence à la mémoire des victimes du récent attentat terroriste survenu à New York.*

Point 166 de l'ordre du jour : Rapport du Comité des relations avec le pays hôte (A/72/26)

2. **M. Korneliou** (Chypre), s'exprimant en sa qualité de Président du Comité des relations avec le pays hôte et présentant le rapport du Comité (A/72/26), dit qu'au cours de la période considérée, des préoccupations ont été exprimées au sujet de l'application de l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et les États-Unis d'Amérique relatif au Siège de l'Organisation des Nations Unies et la question des privilèges et immunités, de la sécurité des missions et de leur personnel, de la délivrance de visas d'entrée aux représentants des États Membres, et notamment leur délivrance dans les délais voulus, de la réglementation des voyages dans le pays hôte et des questions bancaires. Le Comité compte que ces préoccupations seront dûment prises en considération, conformément au droit international applicable et dans un esprit de coopération. Le rapport contient de nouvelles recommandations et conclusions portant, entre autres, sur les privilèges et immunités applicables aux locaux des missions permanentes auprès de l'Organisation des Nations Unies. L'orateur déclare à nouveau qu'il s'est engagé personnellement à régler toutes les questions soulevées au sein du Comité et, comme il est indiqué dans les recommandations et conclusions, encourage les États Membres à recourir à son aide, s'ils le jugent nécessaire.

3. **M. Chaboureau** (Observateur de l'Union européenne), s'exprimant aussi au nom de l'Albanie, de l'ex-République yougoslave de Macédoine, du Monténégro et de la Serbie, pays candidats ; de la Bosnie-Herzégovine, pays du processus de stabilisation et d'association ; ainsi que de la Géorgie, du Liechtenstein, de la République de Moldova et de l'Ukraine, sait gré aux États-Unis d'Amérique du service important qu'ils rendent à la communauté des Nations Unies en assumant les responsabilités qui sont les leurs en tant que pays hôte, conformément à la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies et de l'Accord de siège. Il ressort du rapport du Comité des relations avec le pays hôte que le Comité reste une instance très utile pour aborder les questions ayant trait aux relations entre le pays hôte et la communauté des Nations Unies. Ces questions, souvent de caractère pratique, dont s'occupe le Comité sont cruciales pour la préservation du régime juridique qui définit le statut de l'Organisation des Nations Unies et les droits et obligations des agents diplomatiques. L'Union européenne se félicite également de l'esprit amical dans lequel le Comité mène ses travaux et, comme le prescrivent les recommandations et conclusions figurant dans le rapport de ce dernier, compte que tous les problèmes évoqués aux réunions du Comité seront réglés dans un esprit de coopération et conformément au droit international.

4. **M. Musikhin** (Fédération de Russie) dit que la période considérée dans le rapport a été marquée par une violation flagrante et sans précédent par le pays hôte de l'obligation qui lui est faite de respecter les privilèges et immunités des missions permanentes auprès de l'Organisation des Nations Unies, et en particulier les immunités applicables à leurs locaux. Il s'ensuit que le Comité des relations avec le pays hôte est contraint d'aborder ce problème à chaque réunion depuis janvier 2017.

5. À la fin du mois de décembre 2016, les autorités du pays hôte ont saisi une propriété sise à Upper Brookville, Long Island, dans l'État de New York, qui appartenait à l'Union des Républiques socialistes soviétiques depuis 1953 et avait été réenregistrée au nom de la Fédération de Russie en 1994. Faisant partie des locaux de la Mission permanente de la Fédération de Russie auprès de l'Organisation des Nations Unies, cette propriété était utilisée exclusivement à des fins officielles, notamment pour loger le personnel de la Mission permanente. Pendant des décennies, les autorités américaines ont reconnu la légitimité des privilèges et immunités applicables à cette propriété sans soulever aucune objection ni aucune préoccupation.

6. Dans une note datée du 29 décembre 2016, le Département d'État des États-Unis a fait savoir à la Mission permanente de la Fédération de Russie que l'accès à cette propriété serait interdit et que celle-ci ne pourrait plus être utilisée à des fins diplomatiques, ce qui impliquait la perte des privilèges et immunités qui lui avaient été conférés. En-dehors d'une référence à la législation locale, aucune explication n'a été donnée. Le Département d'État a mis en place une procédure en vertu de laquelle il faut obtenir une autorisation écrite de son Bureau des Missions étrangères pour visiter l'installation. La Mission permanente a présenté environ 20 demandes d'autorisation pour à tout le moins vérifier l'état de la propriété et s'assurer qu'aucuns travaux d'urgence ne devaient être entrepris. Le Département d'État a rejeté toutes ces demandes sans donner de raisons ni indiquer à quel moment une telle visite

pourrait avoir lieu, privant ainsi la Mission permanente de toute possibilité d'avoir accès à sa propriété. Les autorités du pays hôte portent donc l'entière responsabilité de tout dommage déjà causé ou qui pourrait être causé à la propriété tant que les restrictions imposées à tort s'appliquent, ainsi que de toute perte subie dans ce contexte. Une demande tendant à obtenir l'autorisation d'organiser au sein de la propriété, en mai 2017, une manifestation protocolaire destinée à commémorer le Jour de la victoire, comme cela a été fait pendant de nombreuses années et à laquelle un certain nombre de délégations d'États Membres devaient être invitées, a également été rejetée. Le non-respect par le pays hôte des obligations qui lui incombent a sérieusement perturbé le fonctionnement de la Mission et constitue une approche manifestement arbitraire et discriminatoire, mue par une stratégie générale visant à détériorer délibérément les relations avec la Fédération de Russie. Il constitue aussi un abus du statut de pays hôte de l'Organisation des Nations Unies.

7. Depuis janvier 2017, la délégation de la Fédération de Russie exhorte de bonne foi le pays hôte à honorer de nouveau les obligations juridiques internationales qui lui incombent ; elle sait gré au Comité des relations avec le pays hôte de l'attention particulière qu'il prête au problème. Les autorités américaines ont cependant persisté dans leur attitude sans précédent. Face à cette situation, le Comité, dans ses recommandations, demande instamment au pays hôte de lever toutes les restrictions qui sont incompatibles avec les privilèges et immunités applicables aux locaux de la Mission permanente et de veiller au respect de ces privilèges et immunités. La délégation de la Fédération de Russie compte que le pays hôte mettra fin à ses violations du droit international et donnera des assurances qu'elles ne se reproduiront pas à l'avenir. Elle demande la stricte application de l'ensemble des normes juridiques internationales qui régissent les privilèges et immunités des locaux utilisés à des fins diplomatiques par les missions permanentes des États Membres de l'Organisation des Nations Unies, y compris l'Accord de siège et les dispositions pertinentes de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques et d'autres instruments applicables en la matière. Le Comité doit confirmer que l'utilisation abusive par le pays hôte de son statut est inacceptable, comme l'est l'imposition aux missions permanentes, à leurs locaux et autres biens des restrictions découlant de la vision qu'a ce pays de ses relations bilatérales.

8. La délégation de la Fédération de Russie veut espérer que les autorités du pays hôte remédieront à cette situation dès que possible ; dans le cas contraire, un dangereux précédent s'en trouverait créé pour l'Organisation des Nations Unies dans son ensemble. Aucun État Membre ne serait désormais à l'abri d'une injonction à évacuer un bureau, une résidence ou d'autres locaux d'une mission permanente, ni d'une interdiction d'accès à ces locaux ni de l'expulsion soudaine de son personnel. Selon son rapport, le Comité resterait saisi de la question. La délégation de l'orateur croit comprendre que le Comité entend œuvrer au règlement de la situation relative aux locaux d'Upper Brookville jusqu'à ce que toutes les restrictions illégales soient levées. Elle remercie le Président du Comité pour sa médiation active et compte que le Secrétaire général restera également saisi de la question. L'Assemblée générale, par l'intermédiaire de la Sixième Commission et du Comité des relations avec le pays hôte, devrait, avec le concours du Secrétariat, améliorer la surveillance du respect par les autorités américaines des obligations qui leur incombent concernant les privilèges et immunités des missions permanentes, dont ceux relatifs aux biens et aux locaux de ces dernières, afin de prendre les mesures qui conviennent en cas de violence ou d'exaction.

9. **M.** Elsadig Ali Sayed **Ahmed** (Soudan) dit que sa délégation rend hommage au pays hôte pour les efforts qu'il continue de déployer et espère que celui-ci réglera, dans un esprit de coopération et conformément au droit international, tous les problèmes soulevés dans le rapport du Comité des relations avec le pays hôte, en particulier ceux évoqués par le Gouvernement de la Fédération de Russie pour ce qui est de ses locaux. En vertu de l'Accord de siège, de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques et d'autres instruments internationaux pertinents, les locaux des missions auprès de l'Organisation des Nations Unies jouissent de la même inviolabilité que les bâtiments des ambassades. Il est donc préférable de régler ces questions dans un esprit de conciliation et en étant ouvert au dialogue.

10. Plusieurs gouvernements, dont celui de l'orateur, ont connu d'importants retards dans la délivrance de visas aux délégations officielles se rendant à New York et dans le renouvellement des visas, y compris des membres des missions permanentes auprès du Siège de l'Organisation des Nations Unies. Le premier cas de figure est, dans une certaine mesure, compréhensible, mais aucune excuse convaincante ne peut être avancée pour le second. Il est particulièrement regrettable que certains États seulement soient touchés par ces problèmes. Bien qu'elle salue les efforts considérables déployés par le pays hôte dans ce domaine, la délégation soudanaise estime qu'il devrait faire davantage pour résoudre le problème.

11. Toute en prenant note des observations formulées dans le rapport et tout en appréciant l'action menée par

le pays hôte à cet égard, la délégation soudanaise pense que la Réglementation applicable au stationnement des véhicules diplomatiques doit être révisée intégralement.

12. **M. Al Arsan** (République arabe syrienne) se félicite de l'action que mène le pays hôte pour trouver une solution aux problèmes portés à son attention par le Comité des relations avec le pays hôte. Les membres de la Mission permanente des États-Unis d'Amérique auprès de l'Organisation des Nations Unies se sont montrés prêts à débattre de ces questions de manière directe, professionnelle et transparente. Des avancées notables ont été faites dans l'élimination des nombreux obstacles auxquels se heurte le personnel de certaines missions permanentes, mais pas de toutes, loin s'en faut. La Mission permanente de la République arabe syrienne continue toutefois d'être touchée par la fermeture de comptes personnels dans certaines banques de New York. Dans certains cas, les banques ont évoqué les soi-disant sanctions imposées à la République arabe syrienne et à ses citoyens ; dans d'autres, les demandes d'information incohérentes adressées par le Bureau du contrôle des avoirs étrangers relevant du Département du trésor des États-Unis concernant les comptes privés de diplomates syriens. La délégation syrienne estime que ce contexte a poussé les banques à fermer les comptes de certains diplomates syriens afin d'éviter les litiges inutiles et l'aggravation de la situation dus aux actes d'ingérence répétés du Bureau du contrôle des avoirs étrangers, qui ne sauraient être justifiés en vertu du droit international.

13. En dépit du respect le plus total qu'elle porte au principe de la souveraineté nationale, la délégation syrienne pense que le pays hôte doit revoir le mécanisme d'octroi de visas aux diplomates syriens accrédités auprès du Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York et aux membres de leur famille. Les visas sont délivrés pour une période de six mois et il faut compter généralement au moins un mois pour les renouveler. Ces conditions empêchent les diplomates de voyager, de s'acquitter de leurs missions et de participer à des conférences à l'étranger. Un mécanisme aussi rigide est inutile et contraire à l'esprit de coopération et de conciliation que l'on attend du pays hôte. Les autorités américaines ont également refusé d'accorder des permis de travail aux membres de la famille de diplomates syriens, sans invoquer la loi.

14. La délégation syrienne condamne les mesures de contrainte unilatérales imposées à la Syrie, qui sont contraires à la Charte des Nations Unies et aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale. Quoi qu'il en soit, lorsqu'elle a examiné d'un point de vue strictement juridique les instructions relatives à la mise en œuvre des mesures adoptées par le Département du trésor, elle a constaté que ces soi-disant sanctions excluaient expressément de leur champ d'application les diplomates syriens ou les membres de leur famille. De telles entraves sont manifestement contraires aux recommandations formulées au paragraphe 89 c) du rapport établi par le Comité des relations avec le pays hôte. La délégation syrienne a fait part de ces préoccupations dans un esprit de conciliation et de transparence car elle ne doute pas que le Gouvernement du pays hôte sera en mesure de respecter l'ensemble des privilèges et immunités accordés aux diplomates, vu sa volonté sincère d'appliquer les accords pertinents sans discrimination ni restriction.

15. La délégation syrienne appuie sans réserve la position du Gouvernement de la Fédération de Russie dans les négociations qu'il mène actuellement avec le pays hôte en ce qui concerne les violations des privilèges et immunités applicables aux locaux diplomatiques de la Fédération de Russie situés aux États-Unis. Elle espère que les recommandations formulées au paragraphe 89 e) du rapport seront appliquées dans leur intégralité. Le Comité des relations avec le pays hôte devrait s'efforcer d'accomplir sa mission, en allant au-delà de la simple adoption d'une résolution annuelle, aussi importante cette pratique soit-elle.

16. **Mme Guardia González** (Cuba) dit que son pays condamne sans équivoque toute atteinte à l'immunité des locaux et du personnel diplomatiques et appuie l'adoption de toutes les mesures pertinentes destinées à prévenir de telles atteintes. Le traitement dont font l'objet les diplomates et la valise diplomatique est une question extrêmement importante et il est essentiel que les autorités du pays hôte respectent les termes de l'Accord de siège et s'acquittent de l'obligation qui leur est faite de garantir les privilèges et immunités des diplomates.

17. La politique de restriction des déplacements des diplomates et fonctionnaires internationaux cubains accrédités auprès de l'Organisation des Nations Unies ou y travaillant est injuste, sélective, discriminatoire et dictée par des motivations politiques, et constitue une violation flagrante des obligations qui incombent au pays hôte en vertu de l'Accord de siège et des normes coutumières du droit diplomatique. Le pays hôte n'a pas encore pris de mesures concrètes pour annuler cette mesure arbitraire et injustifiable interdisant au personnel cubain de se déplacer au-delà d'un rayon de 40 kilomètres autour de Columbus Circle (New York), qui contrevient au principe général de liberté de circulation des diplomates et qui doit être levée sans délai.

18. Certaines des préoccupations exprimées par les États Membres reviennent chaque année car le pays hôte ne fait rien pour trouver des solutions concrètes, conformément à l'Accord de siège. Le pays hôte est tenu de prendre toutes les mesures appropriées en son pouvoir pour s'acquitter des obligations qui lui incombent en vertu du droit international et de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques.

19. **M. Kabir** (Bangladesh) dit que les États-Unis, en leur qualité de pays hôte de l'Organisation des Nations Unies, méritent des éloges pour l'action qu'ils mènent en vue de faciliter le travail des missions accréditées auprès de l'Organisation ainsi que pour les installations et le soutien logistique fournis aux États Membres, notamment lors du débat de haut niveau de l'Assemblée générale. Le protocole d'ensemble et les arrangements en matière de sécurité permettent à toutes les délégations de participer efficacement aux travaux de l'Assemblée.

20. Le respect des privilèges et immunités applicables aux diplomates et aux biens d'une mission est une obligation fondée sur le droit international. La délégation bangladaise espère que le Comité des relations avec le pays hôte poursuivra l'action qu'il mène pour lutter contre les violations signalées de ces privilèges et immunités et trouver des solutions appropriées en coopération avec le pays hôte. Des mesures devraient être prises pour que des visas soient délivrés aux hauts fonctionnaires provenant des capitales, qui doivent participer aux réunions importantes tenues à l'Organisation des Nations Unies et pour remédier aux retards enregistrés dans la délivrance des visas aux diplomates et aux autres fonctionnaires de la mission ou dans la prolongation des visas qui leur ont été délivrés. La délégation bangladaise prend note que de nombreuses délégations demeurent préoccupées par le fait que certaines banques du pays hôte refusent, sous différents prétextes, d'ouvrir des comptes pour les diplomates. Enfin, des considérations bilatérales ou politiques ne doivent pas nuire aux activités d'appui menées par les États Membres et les observateurs.

21. **M. Nasimfar** (République islamique d'Iran) dit que si le Comité des relations avec le pays hôte a pu régler de manière satisfaisante plusieurs questions qui avaient été portées devant lui, il n'en reste pas moins qu'il a échoué à relever d'autres défis en temps voulu. La délégation iranienne apprécierait donc toute initiative visant à améliorer l'efficacité du Comité et les méthodes de travail de ce dernier. Dans sa résolution 2819 (XXVI), l'Assemblée générale prie le Secrétaire général de présenter au Comité des relations avec le pays hôte un rapport sur l'application de l'Accord de siège ; cette pratique, interrompue ces dernières années, devrait être réactivée. Étant partie à cet Accord, le Secrétaire général doit veiller à ce que les dispositions de l'Accord soient systématiquement appliquées. Par ailleurs, alors que tous les États Membres manifestent un grand intérêt pour les travaux du Comité, peu d'entre eux sont membres du Comité.

22. La délégation iranienne demande instamment au pays hôte de supprimer les restrictions qui subsistent en matière de voyage ainsi que les règlements discriminatoires imposés au personnel de certaines missions, y compris en ce qui concerne la délivrance de visas à entrée unique, qui entravent le bon fonctionnement de ces missions. Elle est également préoccupée par l'application de procédures secondaires de contrôle discriminatoires aux diplomates de certaines nationalités dans les aéroports au cours des voyages à destination ou en provenance de New York et appuie la recommandation du Comité des relations avec le pays hôte invitant le pays hôte à prendre les mesures qui s'imposent pour assurer le respect des privilèges et immunités diplomatiques. Enfin, elle s'associe à l'appel pressant lancé par le Comité au pays hôte pour que celui-ci remédie aux violations présumées des privilèges et immunités applicables aux locaux de la Mission permanente de la Fédération de Russie, lève toute restriction incompatible avec ces privilèges et immunités et assure le respect de l'ensemble des privilèges et immunités diplomatiques, notamment l'inviolabilité des locaux diplomatiques.

23. **M. Li** Yongsheng (Chine) dit qu'au cours de l'année écoulée, le Comité des relations avec le pays hôte a largement contribué à renforcer la coordination et la coopération entre le pays hôte et les missions permanentes auprès de l'Organisation des Nations Unies, facilitant ainsi le bon fonctionnement de ces missions et garantissant la jouissance par ces dernières et leur personnel des privilèges, immunités et facilités applicables. Il convient aussi de rendre hommage au pays hôte qui coopère avec le Comité et lui apporte depuis longtemps son appui, et qui fournit aux missions permanentes, y compris à celle de la Chine, tous les moyens et l'aide nécessaires. En sa qualité de membre du Comité, la Chine demeure résolue à participer activement et utilement aux travaux du Comité. Elle espère également que le pays hôte continuera de s'acquitter de sa mission conformément à l'Accord de siège et aux instruments juridiques internationaux pertinents, tels que la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies et la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, et comme le prescrivent les recommandations énoncées dans le rapport du Comité.

24. **Mme Argüello González** (Nicaragua) dit que pour que les missions accréditées auprès de l'Organisation des Nations Unies puissent travailler, il est capital que les locaux diplomatiques soient respectés et que les autorités du pays hôte observent les dispositions de l'Accord de siège. Le pays hôte est en outre tenu de prendre toutes les mesures voulues pour s'acquitter des obligations qui sont les siennes en vertu de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques. La Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies doit aussi être appliquée comme il convient. Le dialogue et le respect dans le cadre du droit international sont indispensables pour assurer de bonnes relations diplomatiques entre les États.

25. **M. Varankov** (Bélarus) dit que le respect du principe de l'immunité diplomatique, tel qu'il est énoncé dans la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, est une condition essentielle du bon fonctionnement des missions diplomatiques et de la préservation de l'ordre mondial établi. Les privilèges et immunités qui s'appliquent aux missions auprès des organisations internationales, en particulier l'Organisation des Nations Unies, ainsi qu'aux chefs et aux membres du personnel de ces missions, doivent également être respectés.

26. La saisie d'une propriété appartenant à la Mission permanente de la Fédération de Russie auprès de l'Organisation des Nations Unies, la levée de ses immunités et le fait d'en avoir bloqué l'accès enfreignent non seulement le droit international, mais aussi le droit interne américain relatif au droit de propriété. La propriété en question était utilisée aux fins de manifestations diplomatiques officielles, telles que la célébration annuelle du Jour de la victoire, auxquelles des représentants du Bélarus ont souvent assisté, ainsi que comme résidence officielle de plusieurs familles de membres du personnel de la Mission. L'inviolabilité des locaux est donc garantie à la fois par l'immunité applicable à ces lieux et par l'immunité du personnel qui y vit. Les restrictions imposées par un État à un autre comme un moyen de traiter les problèmes qui pèsent sur leurs relations bilatérales – des restrictions qui ont une incidence sur le fonctionnement de la mission permanente de ce dernier auprès d'une organisation internationale – sont incompatibles avec la Charte des Nations Unies, en particulier ses Articles 1 et 2, et constituent une ingérence de la part d'un État dans les affaires d'un autre. Elles peuvent créer un précédent fâcheux : à l'avenir, aucune mission ne serait à l'abri de mesures analogues, qui s'appliqueraient non seulement aux lieux où les fonctionnaires vivent et où des manifestations diplomatiques sont organisées, mais aussi aux locaux mêmes des missions. En conséquence, la délégation de l'orateur appelle à la levée immédiate des restrictions qui ont été imposées. L'imposition de mesures restrictives unilatérales est une démarche contreproductive, qui entraîne la détérioration des relations. Les problèmes qui pèsent sur les relations bilatérales doivent être réglés exclusivement au niveau bilatéral.

27. **M. Simonoff** (États-Unis d'Amérique) dit que son pays est fier d'accueillir l'Organisation des Nations Unies et qu'il prend très au sérieux ce rôle et les obligations qui lui incombent en vertu de l'Accord de siège. Le Comité des relations avec le pays hôte est une instance utile pour discuter des problèmes liés à la présence d'une communauté diplomatique dynamique à New York et répondre aux préoccupations de celle-ci. Le pays hôte attache beaucoup de prix à sa coopération avec le Comité et à l'esprit constructif dont celui-ci fait preuve et apprécie que de nombreuses délégations d'observateurs participent aux réunions du Comité. La possibilité pour les non-membres d'assister à ces dernières a permis d'ouvrir le débat à tous et de le rendre plus représentatif de la communauté diplomatique des Nations Unies.

28. Entre le 1er janvier et le 1er novembre 2017, la section du pays hôte de la Mission permanente des États-Unis auprès de l'Organisation des Nations Unies a délivré plus de 4 400 visas à des membres de la communauté diplomatique. Elle se réjouit de poursuivre sa collaboration étroite avec les délégations l'année prochaine.

29. En réponse à la déclaration faite par le représentant de la Fédération de Russie, l'orateur dit que les États-Unis ont conféré des privilèges et immunités à la propriété russe sise à Upper Brookville, en application d'un accord vieux de plusieurs décennies ne faisant pas partie des obligations qui leur incombent en vertu de l'Accord de siège ou de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, dans la mesure où les dispositions de cette dernière sont implicitement incorporées dans les dispositions de l'Accord de Siège. Les États-Unis n'ont jamais considéré la propriété en question comme faisant partie des locaux de la Mission permanente de la Fédération de Russie auprès de l'Organisation des Nations Unies. L'expression « locaux de la mission », qui est étroitement définie à l'article 1 i) de la Convention, s'entend des bâtiments ou parties de bâtiments et du terrain attenant qui, quel qu'en soit le propriétaire, sont utilisés aux fins de la mission, y compris la résidence du chef de la mission ; il est exceptionnel que des locaux soient situés ailleurs que là où se trouve une mission : aux termes de l'article 12 de la Convention, l'État accréditant ne peut pas, sans avoir obtenu au préalable le consentement exprès de l'État

accréditaire, établir des locaux faisant partie de la mission dans d'autres localités que celles où la mission elle-même est établie. Les États-Unis n'ont pas donné à la Fédération de Russie leur consentement exprès pour l'établissement à Upper Brookville de bureaux faisant partie de la Mission permanente. Le fait que la propriété appartienne à la Fédération de Russie n'en fait pas des « locaux » de la Mission. Il est faux de dire que toutes les propriétés appartenant à la Fédération de Russie situées dans la région de New York et utilisées par le personnel de la Mission à des fins de loisirs ou pour organiser des réceptions sont considérées comme des « locaux » de la Mission. En conclusion, la propriété ne relève pas des dispositions de l'Accord de siège ou de la Convention de Vienne. Il y a lieu de laisser les États-Unis et la Fédération de Russie résoudre la question bilatéralement afin qu'ils parviennent à une solution mutuellement satisfaisante.

30. Les restrictions imposées aux déplacements privés et non officiels des membres de certaines missions ne portent pas atteinte à l'Accord de siège du fait qu'elles ne font pas obstacle aux déplacements effectués en vue d'une activité officielle de l'Organisation. En vertu de l'Accord de siège, les États-Unis permettent aux membres des missions et aux délégations d'accéder librement au district administratif. Ils ne sont pas tenus d'autoriser toutes les personnes intéressées à se rendre dans d'autres parties du pays sauf si elles se déplacent pour assister à des réunions officielles de l'Organisation ou parce qu'elles sont en mission pour celle-ci. Ni l'Accord de siège ni aucun autre accord international n'exigent des États-Unis qu'ils autorisent les déplacements à des manifestations non officielles ou à des fins récréatives.

31. **M. Musikhin** (Fédération de Russie) dit que le représentant des États-Unis a tenté de contester le statut officiel d'une partie des locaux de la Mission permanente de la Fédération de Russie auprès de l'Organisation des Nations Unies. La note du Département d'État des États-Unis du 29 décembre 2016 concernant l'imposition de restrictions à la Mission a elle-même reconnu les privilèges et immunités de la propriété sise à Upper Brookville : outre qu'elle indiquait que cette propriété ne pouvait plus être utilisée à des fins officielles, elle mentionnait également qu'à partir de midi le 30 décembre 2016, la propriété ne jouirait plus des privilèges et immunités jusqu'à alors applicables aux locaux. Les États-Unis ont ainsi reconnu directement et par écrit que la propriété jouissait des privilèges et immunités concernés au moment de l'imposition des restrictions illégales.

32. Cette propriété a été acquise en 1953 par la Mission permanente de l'Union des Républiques socialistes soviétiques auprès de l'Organisation des Nations Unies et l'adresse de la Mission a été inscrite dans l'acte d'achat. Lorsque la propriété a été réenregistrée en 1994 au nom de la Fédération de Russie, État continuateur, les documents pertinents mentionnaient également l'adresse de la Mission. La propriété était utilisée à des fins officielles en tant que locaux de la seule Mission permanente, ce que le pays hôte savait fort bien étant donné qu'il en avait été informé par une note quelques décennies auparavant. Des manifestations protocolaires et des réunions internes y étaient tenues et des objets appartenant à la Mission et certains de ses documents y étaient entreposés. Le fait que la propriété était utilisée par le personnel de la Mission à des fins récréatives en dehors des heures de travail n'était en aucun cas contraire à son statut diplomatique.

33. Le représentant des États-Unis a fait valoir que les locaux en question étaient situés en dehors du Siège de l'Organisation des Nations Unies, ce qui est pour le moins un curieux argument. Premièrement, cette particularité ne signifie pas en soi que la propriété ne peut pas bénéficier du statut diplomatique. Deuxièmement, le pays hôte était au courant de cette situation depuis 1953. Pourtant, pendant toute cette période, la propriété a bénéficié des privilèges et immunités sans susciter d'objections ni de préoccupations. Le pays hôte n'a en aucune manière contesté son utilisation par la Mission permanente de la Fédération de Russie à des fins officielles. De plus, la Convention consulaire de 1964 entre le Gouvernement des États-Unis d'Amérique et le Gouvernement de l'Union des républiques socialistes soviétiques établit que des biens immeubles utilisés à des fins diplomatiques, y compris les résidences du personnel, sont exonérés d'impôts. En exonérant la propriété de l'imposition sur la base de cette Convention, le pays hôte reconnaissait de ce fait son statut officiel. Par ailleurs, le statut diplomatique des locaux de la Mission tient aux circonstances de l'acquisition et de l'utilisation de la propriété, qui sont bien connues du pays hôte.

34. La tentative faite par le représentant des États-Unis de nier que la propriété en question bénéficie du statut de locaux de la Mission permanente ne résiste pas à un examen minutieux. Elle vise simplement à justifier après coup le comportement illégal du pays hôte.

La séance est levée à 11 h 25.